Règlement d'intervention du dispositif régional financement des actions de sensibilisation du grand public à l'alimentation durable

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Vu le décret n° n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération n° 2023.01.12.03 du 20/01/2023 adoptant le présent règlement d'intervention

Préambule

Le Schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation 2022-2030 voté en session plénière le 9 novembre 2022 confirme l'ambition du conseil régional pour sa politique alimentaire. La Stratégie régionale en faveur de l'alimentation porte trois objectifs interdépendants : l'amélioration de la qualité nutritionnelle du régime alimentaire, la réduction de l'empreinte écologique de l'alimentation et la relocalisation partielle, à l'échelle des territoires, de l'activité économique qui permettra, entre autres, un prix de denrées de qualité accessible à tous et une juste rémunération des producteurs et des transformateurs.

Le système alimentaire actuel est en mutation et de nouvelles formes de production, transformation, commercialisation et consommation apparaissent. Caractérisées par leur nature relationnelle et leur dimension alternative, ces organisations systémiques alternatives visent de multiples objectifs : diversifier la production locale et relocaliser la transformation et la consommation afin d'offrir le prix juste autant pour les acteurs économiques que pour les consommateurs, réduire l'empreinte écologique de l'alimentation en favorisant les filières de production végétale et animale durables, avoir accès à des produits alimentaires qui répondent à l'évolution des régimes alimentaires (flexitarien en particulier). Ils permettent, en général, d'offrir une plus grande responsabilisation de l'ensemble des acteurs du système alimentaire.

L'émergence de Systèmes Alimentaires Territoriaux sur le territoire régional passe par l'appropriation des habitants et des acteurs économiques des enjeux de l'alimentation durable. C'est pourquoi les actions de sensibilisation auprès du grand public jouent un rôle indispensable dans le déploiement de la stratégie régionale pour l'alimentation. De nombreuses initiatives lancées par des associations (acteurs économiques, consommateurs…) ou des collectifs citoyens s'organisent depuis des années avec des moyens modestes pour diffuser des pratiques alternatives pour l'alimentation. Ces actions de proximité à but non commercial, mais à forte valeur éducative, peuvent prendre la forme de fêtes, festivals, forum….

Le présent règlement fixe les modalités d'intervention de la Région pour de telles actions.

1. Objet du dispositif

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution de l'aide en faveur des actions de sensibilisation à l'alimentation durable par les acteurs des initiatives citoyennes.

Le dispositif vise à soutenir des actions de sensibilisation pouvant prendre des formes variées : création d'outils de communication de sensibilisation à l'alimentation durable, actions menées au niveau régional par les acteurs ou des réseaux d'acteurs, ou actions plus locales et ponctuelles (manifestation). Ces actions ne devront pas avoir un caractère commercial.

La démarche des autres financeurs et des intervenants, à titre personnel, ou en tant que représentants d'organismes, ne devra pas être en contradiction avec la stratégie régionale en faveur de l'alimentation du conseil régional. L'action devra avoir une portée d'intérêt général et s'inscrire clairement dans la transition écologique, la mise en relation des acteurs du système alimentaire et la transparence de l'information, autant dans son contenu que dans son organisation.

L'objectif de cette mesure est de développer et accompagner les actions locales à destination du grand public qui :

- Favorisent l'animation locale autour des enjeux de l'alimentation durable

- Sensibilisent le public aux enjeux de l'alimentation durable au niveau local et régional,

- Favorisent la prise de conscience vers une évolution des pratiques au quotidien et l'émergence de pratiques collectives contribuant à la création d'un Système Alimentaire Territorial

2. Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique et régime d'aide européen

La Région intervient en application de l'article 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les aides attribuées dans le cadre de ce règlement d'intervention seront pour la majorité des actions de sensibilisation hors aides d'Etat. Certaines actions portées par des structures s'adressant aux agriculteurs pourront également relever du régime d'aides exempté n° SA.60578 (2020/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 (régime exempté prolongé sans changement de numéro jusqu'au 30 juin 2023) si la sensibilisation concerne des agriculteurs.

3. Date d'effet et durée du dispositif

Le présent règlement est exécutoire à compter du 1er janvier 2023. Il sera mis à jour dès lors que les nouvelles lignes directrices agricoles européennes seront publiées et déclinées en règlements par les Etats membres en 2023.

4. Public cible

Le dispositif s'adresse aux bénéficiaires suivants : structures collectives à but non lucratif telles que les associations, collectivités locales.

5. Actions financées

Le dispositif vise à soutenir les programmes de sensibilisation du grand public à l'alimentation durable qui peuvent prendre la forme de réunions, d'actions de sensibilisation, d'outil de promotion, d'études...

Les aides attribuées sont imputées sur le budget de fonctionnement de la Région.

6. Type d'aide

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention.

7. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à l'aide objet du présent règlement les programmes d'actions annuels portées par des structures régionales, les manifestations ponctuelles ou les outils de communication dont les objectifs sont cohérents avec les priorités définies par la Région et présentées dans le paragraphe 1 présentant l'objet du dispositif.

La demande de subvention sera déclinée sous forme de fiches actions pour chacune des actions proposées. Chaque fiche action présentera les objectifs attendus, la description de l'action, les montants totaux, les montants éligibles à la Région, les subventions sollicitées, les intervenants, les indicateurs (voir modèle présenté en annexe 1).

Le livrable attendu à la fin de l'action sera le rapport d'activité global faisant apparaître le détail des actions financées par la Région (voir modèle présenté en annexe 2).

8. Montant(s) de l'aide, taux d'intervention, plafond, …

Le montant de l'aide représentera au maximum 50 % de la base subventionnable telle que définie dans l'article 9.

Dans des cas dument justifiés

- programme d'actions s'inscrivant pleinement dans les priorités régionales décrites dans les documents stratégiques du conseil régional (stratégie agriculture, stratégie alimentation…) ou actions très nouvelles nécessitant un taux d'aide plus incitatif
- et porteur de projets associatif pour lequel l'effet levier de la subvention est très important,

le montant de l'aide pourra exceptionnellement être porté par le Conseil régional au maximum à 80 % de la base subventionnable.

Conformément au règlement financier, aucune aide ne pourra être inférieure à 1000 euros et ne pourra excéder, dans ce dispositif, un plafond de 15 000 €. Ce plafond pourra être exceptionnellement être relevé par le Conseil régional si l'opération est au cœur de la politique visée.

9. Coûts éligibles

Pour le calcul de l'aide, les dépenses éligibles sont :

- Ingénierie de projet : frais de personnels du bénéficiaire dédiés à l'opération et frais qui y sont liés : déplacement, restauration, hébergement (prise en compte au réel). Frais de structure sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles.

- Coûts directs de l'action ou du projet, dépenses facturées de prestataires (services, stand, location site, frais de jury, frais d'organisation (hébergement, nourriture, sécurité, gardiennage, animation du stand, intervenants …) en relation avec la thématique de l'alimentation durable.

- Des prestations en nature peuvent être valorisées dans le budget prévisionnel mais ne pourront pas dépasser 50% du montant total des dépenses éligibles. La part (en pourcentage) des prestations en nature présentée dans l'état récapitulatif des dépenses réalisées ne devra pas dépasser celle prévue dans le budget prévisionnel.

Toute dépense non prévue dans cette liste ne pourra pas être prise en compte dans la dépense subventionnable.

10. Dossier de demande d'aide

Les demandes concerneront l'année 2023 et doivent être déposées à compter du 20 janvier 2023.

Le dépôt des demandes doit être fait sous format électronique au conseil régional : direction.agriculture@centrevaldeloire.fr.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont :

- une fiche de renseignement, document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene, extrait Kbis de moins de 3 mois), modèle présenté en annexe 3

- une demande d'aide chiffrée à la Région comprenant une présentation synthétique de l'opération rappelant la politique régionale dans laquelle elle s'inscrit et un budget prévisionnel présentant les dépenses et recettes et faisant apparaître toutes les aides attendues dont les autres aides du conseil régional (préciser si les montants sont HT ou TTC en cas de non-récupération de TVA fournir une attestation)

- un programme d'actions rédigé sous forme de fiches – actions (une fiche par action) incluant le bilan à date des réalisations de l'année précédente s'il y a lieu (structure déjà connue ou financée sur ce type d'actions). Le modèle de fiche action est présenté en annexe 1 au présent règlement.

- un RIB de moins de 3 mois

11. Processus décisionnel

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par la direction de l'agriculture et de la forêt du conseil régional qui demandera le cas échéant des informations complémentaires.

L'instruction des dossiers se fera au fil de l'eau. La décision d'attribution des aides relatives à ce règlement d'intervention se fera en commission permanente régionale.

12. Modalités de versement, liste des pièces justificatives qui seront demandées, délais de production des pièces et déchéance de subvention associée

Par dérogation au règlement financier du Conseil régional, l'aide objet du présent règlement est versée en 2 fois selon les modalités suivantes :

Pour les subventions inférieures à 3 000 €, versement en une fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées daté et signé par un responsable habilité et d'un bilan de l'opération à destination de la Direction de l'agriculture

Pour les subventions supérieures à 3 000 € :

1. *Un acompte de maximum 40 % de l'aide sur demande du bénéficiaire*
2. *Le solde en fonction du prorata des dépenses réalisées et sur production des pièces suivantes :*

- état récapitulatif des dépenses réalisées daté et signé par un responsable habilité
- rapport d'activité dont le modèle est présenté en annexe 2.

A défaut de la transmission des pièces justificatives, dans le délai imparti, la subvention sera annulée de droit (le délai sera précisé lors de l'attribution de subvention).

13. Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne peut en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

14. Reversement de l'aide

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession.
- Pour les entreprises, en cas de délocalisation en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

15. Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

16. Données personnelles

Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes : Nom, Prénom, RIB, coordonnées postales/téléphoniques/électroniques.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, la direction de l'agriculture et de la forêt a accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP…).

Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;
- la durée de conservation prévue par le programme européen si l'aide est une aide européenne.

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont archivées.

Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaldeloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).

Annexe 1 : modèle fiche action

Nom et année du programme d'actions	
Intitulé de l'action	
1. Contexte	➲ Quelques phrases de contexte en lien avec l'action
2. Objectifs	➲ Principaux objectifs de l'action
3. Contenu de l'action	➲ Types d'actions et dépenses liées, public cible
4. Bénéficiaire de la subvention	
5. Indicateurs de résultats et indicateurs de suivi	➲ Objectifs à atteindre : indicateurs spécifiques à définir par le porteur de projet
6. Calendrier de mise en œuvre	
7. Pilote de la mise en œuvre de l'action le cas échéant	➲ Structure animatrice / pilote et son rôle
8. Partenariat	➲ Partenariat : structures partenaires et leur rôle ➲ Modalités de mise en œuvre le cas échéant (convention de partenariat avec chef de file)

9. Coût total estimé	➲ Montant estimé
10. Aide Régionale sollicitée	➲ Montant de l'aide régionale en €
11. Participation autres financeurs	➲ Autres financements (financeurs privés et autofinancement) et enveloppe estimative
12. Cohérence avec les autres programmes régionaux	

Annexe 2 : modèle rapport d'activité

Nom et année du programme d'actions	
Intitulé de l'action	
1. Contexte	➲ Reprise des quelques phrases de contexte de la fiche action
2. Objectifs	➲ Reprise des principaux objectifs de l'action
3. Bilan qualitatif	➲ Bilan global : actions réalisées, réussites, freins, évolution du projet ➲ Bilan par action et par structure partenaire
4. Bilan quantitatif	➲ En fonction des indicateurs de la fiche action
5. Coût de l'action/ consommation de l'enveloppe	➲ Coût total et taux de réalisation par rapport à l'enveloppe
6. Perspectives	Pour un rapport intermédiaire : ➲ mise à jour du calendrier prévisionnel des actions restant à réaliser pour chaque partenaire, ➲ évolution de la stratégie de réalisation de l'action en fonction des freins etc… Pour un rapport final : ➲ Pour chacun des partenaires, suites données à l'action au-delà de l'appel à projet

Annexe 3

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

A retourner obligatoirement accompagnée

D'UN RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE et d'un KBIS ou de la fiche SIRENE de moins de 3 mois

Création ☐ **Modification** ☐ **Emetteur :**

NOM DE LA SOCIÉTÉ :	**Statut juridique**
	☐ Association
Nom du Responsable :	☐ Société
Qualité du responsable :	☐ Chambre consulaire
Activité :	☐ Organisme public ou semi-public
	☐ Exploitant agricole
	☐ Individu
Si société :	☐ Autre :
SARL ☐ SA ☐ EURL ☐ SNC ☐ GAEC ☐ SEM ☐ EARL ☐ Autre :	

Numéro de SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Ancien Code APE |__|__|__|__| **Nouveau Code APE** |__|__|__|__|

Adresse administrative (personnelle)	Adresse financière (exploitation)
Adresse :	**Adresse** :
Code postal : **Ville :**	**Code postal :** **Ville :**
✆ : 📠 :	✆ : 📠 :
@ :	@ :

RÉFÉRENCES BANCAIRES (joindre un RIB)

Nom de l'établissement bancaire :

Code établissement	code guichet	N° de compte	clé
/__/__/__/__/__/	/__/__/__/__/__/	/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/	/__/__/

Les renseignements ci-dessus sont certifiés exacts,

A , le **Nom et signature**

Cadre réservé à l'administration :

N° de PROGOS /__/__/__/__/__/__/__/__/__/ **N° de CORIOLIS** /__/__/__/__/__/__/__/__/__/